

3° Les journaux et imprimés doivent être placés sous bandes mobiles, pliés comme lettres ou sous enveloppes ouvertes (non cachetées), de manière à rendre toujours facile la vérification du contenu. Ils ne peuvent contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, sauf les exceptions mentionnées ci-après :

Les épreuves d'imprimerie et de compositions musicales peuvent porter des corrections manuscrites se rapportant au texte ou à l'impression de l'ouvrage, et il est permis d'y joindre les manuscrits.

Les prospectus, circulaires et avis divers peuvent être revêtus de la signature de l'envoyeur avec sa qualité et porter l'indication manuscrite du lieu d'origine et de la date d'envoi.

Il est toléré, sur les livres, une dédicace ou un hommage de l'auteur, inscrits à la main et suivis de sa signature. Il est également toléré, sur un passage d'un imprimé quelconque, un simple trait destiné à appeler l'attention.

Les cotes et prix courants des bourses et marchés, lithographiés ou autographiés, peuvent être admis avec des prix ajoutés à la main.

Art. 10. La taxe à percevoir pour les lettres ordinaires, les livres et autres imprimés de valeur, les échantillons de marchandises et les papiers d'affaires non affranchis, expédiés de l'un des pays désignés au tarif ci-après, pour la France, l'Algérie et les bureaux de poste français établis en Turquie, en Egypte, à Tunis et à Tanger, sera réglée conformément audit tarif :

ORIGINE DES OBJETS.	TAXE A PERCEVOIR POUR CHAQUE OBJET.
Allemagne (1), Autriche, Belgique, Danemark (2), Espagne (3), Grande-Bretagne (4), Grèce, Hongrie, Italie, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal (5), Roumanie, Russie (6), Serbie, Suède, Suisse, Turquie, Egypte, Tanger, Tunis.....	60 centimes par 15 gr. ou fraction de 15 gr.
États-Unis.....	70 centimes par 15 gr. ou fraction de 15 gr.

(1) Y compris Hôligoland.
 (2) Y compris l'Islande et les Iles Feroë.
 (3) Y compris les Baléares, les Canaries, les colonies ou établissements espagnols de la côte septentrionale d'Afrique, les établissements de poste d'Espagne sur la côte du Maroc et Gibraltar.
 (4) Y compris Malte.
 (5) Y compris Madère et les Açores.
 (6) Y compris le grand-duché de Finlande.

Art. 11.

Art. 12.

Art. 13. Les lettres, les livres et autres imprimés de valeur, les échantillons de marchandises et les papiers d'affaires insuffisamment affranchis, qui seront expédiés, soit de l'un des pays désignés à l'article 10 précédent pour la France, l'Algérie et les bureaux de poste français établis en Turquie, en Egypte, à Tunis et à Tanger, soit de la France et de l'Algérie pour ces derniers bureaux, seront considérés comme lettres non affranchies et taxés en conséquence, sauf déduction du prix des timbres-poste :

Lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'un objet in-